

Arrêt

n° 187 745 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2017 et notifiée le 14 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 7 mars 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me A. AERDEN loco Me Ph. JANSSENS, avocat, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juin 2015, la requérante a sollicité un visa en vue d'un regroupement familial, lequel a été accordé le 14 août 2015.

1.2. Le 9 décembre 2015, la requérante a obtenu un titre de séjour sur la base d'un regroupement familial.

1.3. Le 12 janvier 2016, le conseil de son époux a signalé à la partie défenderesse que ce dernier a déposé plainte pour mariage simulé en date du 16 décembre 2015. Il ajoute que ce dernier a été informé par une connaissance au Maroc que la requérante se trouvait en compagnie d'un autre homme.

1.4. Le 4 février 2016, le conseil de la requérante a écrit à la partie défenderesse qu'elle avait été emmenée au Maroc par son époux, lequel lui a pris son autorisation de séjour en telle sorte qu'elle ne pouvait plus revenir en Belgique. Après avoir sollicité et obtenu un visa retour, elle est revenue et a fait une déclaration de perte de son titre de séjour auprès de la police.

1.5. Suite à un rapport de cohabitation du 26 février 2016, il est apparu que la requérante ne vit plus au domicile conjugal depuis le 22 décembre 2015 et a été proposée à la radiation.

1.6. Le 1^{er} avril 2016, le conseil de la requérante a signalé à la partie défenderesse qu'elle avait été emmenée au Maroc par la famille de son époux, ce qui est constitutif de traite des êtres humains dès lors que son passeport lui a été pris et qu'elle ne pouvait revenir en Belgique. Elle précise également avoir déposé une plainte auprès de la police en date du 26 février 2016 et vouloir fournir la preuve qu'elle avait un bon travail au Maroc.

1.7. Le 3 juin 2016, la partie défenderesse a sollicité du bourgmestre de Bruxelles de notifier à la requérante un courrier lui indiquant que, dans le cadre d'un éventuel retrait de son titre de séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et qu'il lui est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle entend faire valoir à ces égards. Ces documents ont été faxés par la requérante le 10 novembre 2016.

1.8. En date du 10 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 14 février 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

□ l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°) :

L'intéressée est arrivée, en Belgique, en octobre 2015, munie d'un visa regroupement familiale en vue de rejoindre Monsieur D. A. .

Elle a, dès lors, été mise en possession d'une carte A le 09.12.2015 valable jusqu'au 25.11.2016.

Cependant , il ressort de son dossier administratif et des informations que l'intéressée nous a transmises que cette dernière ne cohabite plus avec la personne rejointe. En effet, l'intéressée nous a fait part de ce qu'elle avait quitté le domicile conjugal pour des faits de violences conjugales. En outre, elle a également porté plainte pour vol (de papiers et de bijoux) à l'encontre de son époux. Aussi, elle invoque les exceptions au retrait de la carte de séjour tel que stipulé à l'article 11&2 alinéa 4 de la loi.

Néanmoins, à l'analyse de son dossier administratif, force est de constater que l'intéressée ne rentre pas dans lesdites exceptions de la loi. En effet, l'intéressée invoque des faits de violences de la part de son époux. Cependant, elle avoue qu'elle n'a jamais fait constater les coups éventuels qu'elle aurait reçus. Elle nous dépose uniquement une plainte déposée à la police en février 2016. Or cette plainte n'est accompagnée d'aucun élément concret concernant les faits relatés. L'intéressée se contente juste de dire, dans cette plainte, que le comportement de son époux a changé depuis son arrivée en Belgique : qu'il était insultant et violent envers elle. Mais elle est incapable de nous le prouver par des éléments concrets (pas de constatations de coups, pas de témoignages de voisins par exemple....). Certes, elle a déposé une plainte contre un agent de police qui aurait refusé d'acter sa plainte. Mais l'intéressée ne nous a pas transmis le résultat de l'enquête diligentée par les affaires internes de la police. Nous ne pouvons, dès lors, que constater que l'intéressée ne rentre pas dans les exceptions au retrait de la carte de séjour pour faits de violences conjugales/intrafamiliales.

Certes, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Aussi par courrier du 03.06.2016, l'intéressée a été informée que « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°. 2° ou 3°, le ministre de son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Concernant tout d'abord ses liens familiaux, relevons que l'intéressée est divorcée de son époux depuis le 22.11.2016 (transcription le 13.12.2016). Partant, cet élément ne peut plus être retenu à son bénéfice. Quant à sa vie privée conformément à l'article 8 cedh, rappelons que cet article ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres parents...La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur.D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n° 47160/99).

Ensuite, pour ce qui est de la durée de son séjour en Belgique, l'intéressée n'est arrivée dans le Royaume qu'en octobre 2015. Si on peut considérer que c'est tout à son honneur d'avoir mis ce temps à profit pour s'y intégrer professionnellement et donc socialement, on ne peut raisonnablement considérer que ce laps de temps, soit moins de deux ans de séjour, et les éléments d'intégration qui l'accompagnent devraient suffire à maintenir sa carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Ces éléments ne sont donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Pour le surplus, relevons que l'intéressée a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique. Alors qu'à la faveur de son retour au Maroc entre le 11/12/2015 et le 21/01/2016, elle a logé chez sa famille. Ensuite, elle a indiqué parler très peu français.

En conclusion, vu que l'intéressée n'apporte aucun élément s'opposant à la poursuite de sa vie privée ailleurs qu'en Belgique et au regard des éléments soulevés ci-dessous, sa carte de séjour ne peut être renouvelé et est retirée.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours .

Motif : il a été mis fin au séjour de l'intéressée dans le cadre du regroupement par une décision de retrait de séjour du 10.01.2017 et elle n'est pas autorisée au séjour, en Belgique, à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ; le principe du raisonnable, la violation de l'article 11, § 2, alinéa 4 et la violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers.

2.2. Elle estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante au regard des exigences de la loi sur la motivation formelle. Ainsi, elle constate que la partie défenderesse motive la décision attaquée avec une phrase standard stipulant que « l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, §2, alinéa 1^{er}, 2°) ».

Or, si l'on s'en réfère à son exposé des faits, elle prétend qu'il lui est impossible de rester avec monsieur D., ce dernier l'ayant agressée, emmenée au pays d'origine, abandonnée, humiliée,... Dès lors, elle

estime satisfaisante aux exigences de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle ajoute avoir déposé une plainte à ce sujet auprès de la police.

Elle reproche également à la partie défenderesse de tenter d'écarter l'application de la disposition précitée en stipulant qu'elle n'a jamais « enregistré » sa blessure, qu'elle vient de remettre sa plainte déposée auprès de la police le 26 février 2016 et elle n'a pas fourni de preuves concrètes de ses allégations selon la partie défenderesse.

Elle estime que cela apparaît déraisonnable au vu de l'agonie dont elle a déjà été victime. En effet, elle a été humiliée, battue, étranglée par son ex-époux. Elle ajoute même avoir été victime de traite des êtres humains puisqu'elle a été ramenée au Maroc sous de faux prétextes pour y constater que Monsieur D. avait pris tous ses documents en telle sorte qu'elle ne pouvait revenir en Belgique.

Elle considère que l'enquête de police n'ayant pas été clôturée à ce jour, on ne peut pas aboutir à la conclusion qu'elle ne satisfait pas aux conditions de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui apparaît fondamentalement injuste et méconnaît le principe du raisonnable.

La partie défenderesse se réfère à l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en vertu duquel le droit de séjour peut être retiré si la personne se trouve dans la situation mentionnée dans la disposition précitée. Toutefois, en raison des circonstances décrites *supra*, cela ne s'applique pas vu l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée. Elle prétend qu'il est évident qu'elle remplit le motif d'exclusion prévu dans cette disposition.

Dès lors, au mépris des faits et éléments produits, elle prétend que la partie défenderesse a méconnu le principe de proportionnalité, l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective; ».

En outre, l'article 11, § 2, alinéa 4, de cette même loi souligne quant à lui que « *Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3° ».*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée en Belgique en octobre 2015 en possession d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux. En date du 9 décembre 2015, elle a été mise en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 25 novembre 2016. Il apparaît également, à la lecture du rapport de cohabitation du 26 février 2016, que la requérante ne vit plus au domicile conjugal depuis le 22 décembre 2015 et qu'elle a été proposée à la radiation le 23 décembre 2015.

D'autre part, il convient de relever que la requérante a déposé plainte auprès de la police, en date du 26 février 2016, pour des faits de violences conjugales, de vol de papiers, de bijoux et abandon de famille.

En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse l'adoption d'une motivation insuffisante au regard des dispositions légales. Elle soutient que la partie défenderesse se contente, au titre de motivation, d'une phrase standard, à savoir « *l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2°)* », motivation qui n'est au demeurant pas contestée par la requérante. A cet égard, le Conseil constate que le grief formulé n'est aucunement fondé, la requérante procédant à une lecture partielle de la décision attaquée en formulant un tel grief. En effet, il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a complété la motivation de la décision attaquée constatant l'absence de cohabitation de la requérante avec la personne rejointe par le fait qu'elle ne pouvait pas se prévaloir de l'exception prévue à l'article 11, § 2, aliéna 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, concernant plus spécifiquement les faits de violence dont la requérante allègue avoir été la victime, le Conseil relève que la requérante a bien déposé une plainte contre son ex-époux (un jugement de divorce a été prononcé le 14 septembre 2016 par le Tribunal de Première instance de Bruxelles) pour des faits de violences familiales, vol de papiers, de bijoux et abandon de famille. Toutefois, à la lecture de cette plainte, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision attaquée, que la requérante n'apporte pas la preuve des faits avancés, ce qui n'est au demeurant pas contesté par cette dernière. Ainsi, il ressort de l'audition devant les forces de police du 26 février 2016 que la requérante n'a jamais fait constater les coups dont elle affirme avoir été victime, pas plus qu'elle ne produit de témoignages venant appuyer ses dires en telle sorte que les faits qu'elle avance ne sont appuyés par aucun élément de preuve. De même, concernant la prétendue confiscation de ses papiers, le Conseil constate, à la lecture de l'attestation de dépôt de plainte du 22 janvier 2016 contenue au dossier administratif, que la requérante signale la perte de sa carte de séjour mais ignore les circonstances de la perte, ce qui tend à remettre en cause les déclarations de la requérante.

Le Conseil ajoute que les éléments avancés dans le cadre du présent recours, à savoir le fait que la requérante ne pouvait plus vivre avec son époux, ce dernier l'ayant maltraitée, emmenée dans son pays d'origine, abandonnée et humiliée ne constitue que de simples allégations, lesquelles ne sont, à nouveau, pas étayées par des éléments concrets et pertinents permettant d'accorder foi aux propos de la requérante.

Quant au reproche selon lequel l'enquête interne de police n'est pas clôturée ce qui ne permet pas d'aboutir à la conclusion qu'elle ne satisfait pas aux conditions de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui apparaît fondamentalement injuste et méconnaît le principe du raisonnable, le Conseil rappelle, outre le fait que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la requérante ne produit aucune preuve de ses allégations, que la charge de la preuve repose sur la requérante. En effet, il convient de souligner que c'est la requérante, elle-même, qui a sollicité le bénéfice de l'exception visée à l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin d'obtenir, par ce biais, le maintien de son titre de séjour.

De plus, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la requérante aurait méconnu le principe du raisonnable dans la mesure où cette dernière ne démontre nullement qu'elle rentre dans l'exception prévue par l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il convient également de souligner que la requérante, se contentant de réitérer les différents arguments avancés par son conseil dans les différents courriels contenus au dossier administratif, invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce qui excède sa compétence.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, il apparaît à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération les déclarations avancées par la requérante quant aux violences dont elle allègue avoir

été la victime mais a estimé que ces dernières ne rentraient pas dans les exceptions prévues à l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée et n'a pas méconnu les dispositions citées au moyen en estimant qu'il convenait de retirer le titre de séjour de la requérante sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL